

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grüner  
Allée C  
42000 St-Étienne

St-Étienne, le 09/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EUROTAB OPERATIONS**

ZAC des PEYRARDES  
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : **UID4243\_EAR\_025\_382**

Code AIOT : 0003204685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement EUROTAB OPERATIONS implanté ZAC des PEYRARDES 42170 Saint-Just-Saint-Rambert. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte sur :

- le suivi du respect des seuils d'activité en volume pour les rubriques 2630 [D] et 4440 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ainsi que sur les éléments travaillés par l'exploitant avant dépôt de compléments en suite de la liste de demandes de l'inspection par le rapport de non recevabilité n°UID4243\_EAR\_025\_280 du 03.10.2025 dans le cadre de l'instruction d'un dossier d'augmentation des activités (2630 [E]) et de régularisation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROTAB OPERATIONS
- ZAC des PEYRARDES 42170 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0003204685

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

EUROTAB OPERATIONS dispose de deux sites de production à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT. Le site de la route de Saint-Marcellin est dédié aux pastilles de chlore. Celui de la ZAC des Peyrardes est à l'origine un entrepôt acheté en 2000 pour développer la production de pastilles détergentes, alors que l'ancien propriétaire en exploitait encore une partie en stockage. En 2010, EUROTAB OPERATIONS s'est approprié la totalité du site pour développer la production complémentaire d'absorbeurs d'humidité.

Les clients sont les grandes surfaces, que l'exploitant fournit en pastilles sous marques distributeur. Les tablettes sont vendues conditionnées dans des emballages dont la forme et l'impression, sous traitées, sont développées par le bureau d'études du site en coopération avec chaque client.

Les deux process sont comparables : les poudres (en big-bags ou en silos) sont mélangées et conditionnées en big-bags avant pastillage (compression par poinçonnage), conditionnement (de chaque pastille en sachet parfois thermoformé, et de lots de pastilles en cartons, filmés puis palettisés) et stockage/expéditions. Les mélanges sont additionnés de parfums sous forme de poudres ou liquides.

Le site est organisé en 2 ateliers de production équipés de mezzanines pour l'alimentation par gravité des mélangeuses et machines de pastillage, les lignes de production étant constituées de machines automatisées de conditionnement, comptage et emballage des produits.

Les autres zones du site sont dédiées au stockage de matières premières et produits finis, et aux réceptions expéditions.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les niveaux d'activités du site sont stables, voire en léger retrait (passage ponctuel en 1\*8) du fait du contexte conjugué de baisse des volumes de production et de gains de productivité (conduite de projet *Kaizen* en 2024).

Le site a obtenu la certification IFS (*International Feature Standard*) HPS (*Standard for household and personal care products*) : référentiel d'évaluation de la conformité des produits et des processus en matière de sécurité et de qualité des produits de consommation.

Le dépôt de dossier d'Enregistrement est directement lié à ce contexte d'augmentation capacitaire, sans modification des installations et équipements du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement du site / Encadrement actuel - Rubriques 2630 et 4440	Code de l'environnement du 03/12/2025, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'incident/accident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Pour intégration aux procédures d'intervention

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Classement du site / projet	Code de l'environnement, article R 512-46-3 3e	
4	Classement du site / projet	Code de l'environnement, article R 512-46-3 3e	
5	Emprise foncière / projet	Code de l'environnement, article R 512-46-3 3e	
6	Téléprocédure de demande d'enregistrement / projet	Autre du 11/04/2022, article R 512-46-3 3e	
7	Incidences notables du projet	Code de l'environnement, article R 512-46-3 4e	
8	Plans, schémas et programmes / projet	Code de l'environnement, article R 512-46-4 9e	
9	Matières stockées et utilisées / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 3.3	
10	Dispositions constructives / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.2	
11	Dispositions constructives / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.3	
12	Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.4	
13	Lutte contre l'incendie / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.5	
14	Zone ATEX / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.7	
15	Détection incendie / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.10	
16	Eaux d'extinction / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.12	
17	Vérification périodique et maintenance des équipements / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.14	
18	Gestion des eaux / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.1	
19	Prélèvements d'eau / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.2	
20	Disconnecteur / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.3	
21	Rejets en eau / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.5	
22	Station d'épuration / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.12	
23	Rejets atmosphériques / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 6.1 à 6.3	
24	Rejets atmosphériques / projet	Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 6.4	Retours de l'exploitant préalables au dépôt de compléments du dossier d'Enregistrement

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site respecte le seuil de volume journalier d'activité pour la rubrique déclarée 2630 .

Constatant un dépassement, il est attendu de l'exploitant la transmission d'un bilan annuel pour l'année 2026 de suivi d'exploitation pour la rubrique 4440, et, le cas échéant sans attendre cette transmission, de l'information sans délai de l'inspection en cas de dépassement du flux journalier autorisé des rubriques et régimes pour lesquels il est encadré (2630 et 4440).

Le passage en revue des demandes de compléments au dossier d'augmentation des activités et de régularisation a été réalisé afin de s'assurer des bonnes conditions des suites de procédure, sans présumer cependant de l'instruction à venir.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Classement du site / Encadrement actuel - Rubriques 2630 et 4440**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/12/2025, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Respect des seuils de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne "A" de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant porte à connaissance par ses outils de suivi les quantités exploitées pour les rubriques 2630 et 4440 sur une période d'exercice allant de janvier 2025 à novembre 2025 avec, sur la base d'une moyenne hebdomadaire de production (seuils respectifs à 50 t/j exclus) : - pour la rubrique 2630, une quantité maximale se situe à 49,4 t/j (semaine 26) ; - pour la rubrique 4440, la quantité maximale, sur la base d'une moyenne hebdomadaire de production, se situe à 50,37 tonnes. L'exploitant précise : - que, lors de l'exercice précédent (2024), une valeur à 55,3 t/j a été consignée (15/11/2024). Ces deux dépassements ponctuels de seuil (50 t/j) ont amené à redéfinir le seuil d'alerte en passant de 50 t/j à 48 t/j afin de disposer d'un moyen d'alerte en prévention pour la conduite d'exploitation par les équipes de production ; - ne pas disposer de l'équivalent d'un Plan d'Opération Interne (POI).  Par ailleurs, la maîtrise des quantités journalières utilisées sur place est réalisée par une externalisation de proximité dont la sous-traitance ( <a href="#">TDS Environnement</a> ) est auditee par l'exploitant. L'inspection précise que : - ce site sous-traitant (AIOT n°0100044249) dispose notamment d'une preuve de dépôt 2020/034 datée du 13 janvier 2020 et valant récépissé de déclaration initiale pour l'exploitation, par la <a href="#">société TDS ENVIRONNEMENT</a> , d'un stockage de produits relevant du régime de déclaration au titre des rubriques 4510-2(dangereux pour l'environnement) et 4440-2 (solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3). Stockage réalisé au sein du bâtiment C au moment de la déclaration ; - en suite de la dernière inspection du 20/03/2025 du site de ce sous-traitant, un rappel des règles de cumul a été fait par le point de contrôle n°1 du rapport UID4243-EAR-25-126.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle :

- qu'en cas de valeur supérieure au régime de la Déclaration pour la rubrique 4440 de nomenclature des ICPE, le site relève du régime de l'Autorisation, seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;
- en prévision des augmentations d'activités envisagées par le dossier d'enregistrement actuellement en cours d'instruction au titre de la rubrique 2630 (phase actuelle de demande de compléments), le paramètre du tonnage journalier pour la rubrique 4440 constituera un enjeu prioritaire en matière de risques accidentels ("accidents majeurs impliquant des substances dangereuses") ;
- la rédaction de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Bien que circonstançant la conformité du site au caractère très ponctuel de dépassement constaté, il est attendu de l'exploitant la transmission d'un bilan annuel pour l'année 2026 de suivi d'exploitation pour la rubrique 4440, et, le cas échéant sans attendre cette transmission, de l'information sans délai de l'inspection en cas de dépassement du flux journalier autorisé des rubriques et régimes pour lesquels il est encadré (2630 et 4440).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 2 : Déclaration d'incident/accident**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes évacuation – Responsable Sécurité

**Prescription contrôlée :** À venir - version du 01 janvier 2026

Modifié par Décret n°2025-804 du 11 août 2025 - art. 5

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection demande : "le plan d'urgence présent en annexe VII de l'annexe à la grille de conformité demande à être complété (§ Consignes évacuation - Responsable Sécurité) par l'obligation de déclaration prévue à l'article R. 512-69 du code de l'environnement".

L'exploitant indique procéder à la mise à jour du dossier en conséquence.

L'inspection précise par ailleurs les nouvelles modalités de télédéclaration au titre de l'article R. 512-69 du code de l'environnement à compter du 01.01.2026 à partir de : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre à ses procédures de gestion d'incidents-accidents ces nouvelles modalités, étant indiqué que le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI) a publié 3 documents\* pour aider les exploitants :

- un modèle de rapport d'analyse d'accident (ou d'incident) ;
- la notice associée à ce modèle ;
- et un document pédagogique pour aider tout exploitant d'ICPE dans l'analyse d'un événement, avec un focus mis sur la recherche des causes profondes.

\*<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Classement du site / projet**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/12/2025, article R 512-46-3 3e

**Thème(s) :** Identification de la demande, Objet de régularisation et synthèse des rubriques

**Prescription contrôlée :**

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection demande à titre de compléments :

- " - de définir le ou les objets sur lesquels portent la mention de « régularisation » citée dans l'accusé de réception en l'absence d'information dans le dossier remis ;
- d'indiquer une date de début d'exploitation pour la rubrique 2630 à enregistrer (prévisionnelle ou effective) ;
- d'indiquer une date de début d'exploitation des rubriques 1530, 2445 et 2661 précitées ;
- de fournir un tableau de synthèse des rubriques du site permettant de rendre compte en détail des volumes exploités en l'état : des déclarations initiales, de l'activité du site à date et de ceux envisagés ou à régulariser ;"

L'exploitant indique :

- avoir procédé à la Déclaration réalisée, avec preuve de dépôt ;
- ne pas disposer de date prévisionnelle pour le passage du site à des volumes des activités du site relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2630 (cf. carnet de commande actuel, sans visibilité de prévisionnel) ; il est cependant prévu mention au dossier de juin 2026 ;
- que les autres demandes de l'inspection relatives aux rubriques du site sont intégrées au projet de dossier complété.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au R 512-46-3 3e du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Classement du site / projet**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/12/2025, article R 512-46-3 3e

**Thème(s) :** Identification de la demande, Mise à jour des activités déclarées

**Prescription contrôlée :**

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;

**Constats :**

Cf. constat du point de contrôle précédent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au R 512-46-3 3e du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Emprise foncière / projet**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/12/2025, article R 512-46-3 3e

**Thème(s) :** Identification de la demande, Parcellaire et superficie totale

**Prescription contrôlée :**

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève ;

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection indique que : "la valeur de la superficie totale reste à confirmer, la somme des parcelles détaillées étant de 53 689 m<sup>2</sup> contre les 53 362 m<sup>2</sup> indiqués dans la description du projet".

L'exploitant précise que l'origine de cette différence a été trouvée. Le dossier complété corrige cette erreur matérielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au R 512-46-3 3e du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : téléprocédure de demande d'enregistrement / projet**

**Référence réglementaire :** Autre du 11/04/2022, article R 512-46-3 3e

**Thème(s) :** Situation administrative, Matières et procédés

**Prescription contrôlée :** Guide de préparation :

Au titre de l'article R. 512-46-3-3°, « *il est opportun de décrire les procédés de fabrication et matières utilisées* »

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection demande à titre de compléments : "Guide de préparation : au titre de l'article R. 512-46-3-3°, « *il est opportun de décrire les procédés de fabrication et matières utilisées* ».

L'exploitant indique avoir repris les informations travaillées dans un précédent projet de dossier d'Autorisation pour répondre à ces descriptions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au R 512-46-3 3e du code de l'environnement, étant précisé que, en plus des matières principales, une annexe au dossier complété comprendra un tableau récapitulatif des références des produits sur site, de leurs quantités et de leur classement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Incidences notables du projet**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/12/2025, article R 512-46-3 4e

**Thème(s) :** Situation administrative, Description et mesures

**Prescription contrôlée :**

4° Une description des incidences notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Le guide indique par ailleurs que qu'au titre de l'article R. 512-46-3-4°, « *il est possible d'ajouter des pièces annexes nécessaires pour décrire les incidences notables sur l'environnement* » et que le « *le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine peuvent être exposées au sein du dossier* ».

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection demande à titre de compléments : 'Cette partie du dossier est très sommaire (cf. les 5 pages du fichier « Description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement »). Le fait que « le site est exploité depuis de nombreuses années » ne peut amener à un examen des incidences aussi rapide. Les données disponibles sont à mobiliser pour réaliser un document autoportant, notamment en matière d'incidences. Par ailleurs, l'augmentation des activités étant liée à « la mise en place de nouvelles machines plus récentes et performantes », il est nécessaire d'en porter description d'une part, et d'indiquer ce qu'impliquent ces nouvelles machines en termes d'incidences tant directement qu'indirectement (dimensionnement des dépoussiéreurs pour respecter les valeurs de rejet et leur maintenance ; organisation ; augmentation de flux horaire et/ou de plage horaire de production ; trafic routier etc.) et les mesures de maîtrise envisagées.'

L'exploitant indique avoir mené des démarches d'optimisation en interne (ateliers Kaizen en 2024) dont le cumul des points d'améliorations a permis d'obtenir en l'état des installations et équipements en place à des gains de productivité. Dans le cadre du dossier d'enregistrement complété, il n'est pas non plus prévu de modification sur l'étape de dépoussiérage (équipement ; débit de rejet).

Le projet de dossier est ainsi complété en conséquence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au R 512-46-3 4e du code de l'environnement,

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Plans, schémas et programmes / projet**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 03/12/2025, article R 512-46-4 9e

**Thème(s) :** Situation administrative, Compatibilité du projet

**Prescription contrôlée :**

Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup> à 20<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> du tableau du I de l'article R. 122-17

Ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36

**Constats :**

L'exploitant indique avoir rectifié son projet de dossier complété afin de fournir une examen de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rappelant les objets\* d'examen de compatibilité à fournir, l'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au R 512-46-4 9e du code de l'environnement.

\* Tableau du I de l'article R. 122-17 :

- 4<sup>e</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5<sup>e</sup> Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 17<sup>e</sup> Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (SRC) ;
- 18<sup>e</sup> Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 19<sup>e</sup> Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 20<sup>e</sup> Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 23<sup>e</sup> Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 24<sup>e</sup> Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

\* Plan de protection de l'atmosphère (R. 222-36 du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Matières stockées et utilisées / projet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, État et gestion des matières stockées.

**Prescription contrôlée :** État et gestion des matières stockées.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

La présence dans l'installation de matières dangereuses est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que :

"en réponse à l'article 3.3, il est indiqué qu' « un état des matières stockées et utilisées, y compris des matières combustibles non dangereuses, est tenu à jour en permanence et disponible à tout moment dans le logiciel ERP M3 du site » et que « les matières dangereuses présentes sur le site sont suivies avec le logiciel SEIRICH. » ; les annexes à la grille de conformité demandent à l'illustrer. Par ailleurs, la disponibilité de l'état des stocks même en cas d'impossibilité d'accès au site devra être précisée."

L'exploitant indique que le projet de dossier comprend les compléments demandés. Il précise par ailleurs qu'un accès est possible par VPN fin de fournir les informations d'état des matières stockées aux équipes d'intervention de lutte contre un incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 3.3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Dispositions constructives / projet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Comportement au feu.

**Prescription contrôlée :** Comportement au feu.

Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs : REI 120 ;
- planchers et sols : REI 120 ;
- plafonds : REI 60. Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif du local à risque dépasse au minimum d'un mètre le niveau de la toiture ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;
- cantonnement : DH 60 ;
- éclairage naturel : classe d0.

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Les autres locaux et bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure : R 15 ;
- murs extérieurs : R 15 ;
- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers et sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;
- éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

L'exploitant dispose des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que :

*"afin de rendre compte des caractéristiques des locaux, de permettre d'adapter la stratégie au feu en cas d'incendie et d'encadrer l'activité à enregistrer :*

- le descriptif du site est à compléter ;
- une comparaison aux critères de conformité est à fournir ;
- justifier que les dispositions mises en place ou à prévoir permettent de garantir l'absence d'effets sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1."

L'exploitant indique que le projet de dossier comprend les compléments demandés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété comprenant une comparaison du site au 4.2 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Dispositions constructives / projet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour à la disposition des services d'incendie et de secours, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance :

- les plans des locaux, avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, commandes de désenfumage, etc. ;
- les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- les documents mentionnés aux articles 3.3 et 4.1.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que :

*"concernant le « IV. Documents à disposition des services d'incendie et de secours » de l'article 4.3, les modalités (« lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ») demandent à être précisées."*

L'exploitant indique que le projet de dossier comprend les compléments demandés. Il précise, qu'en suites d'un exercice avec pompiers sur St RAMBERT sur le second site (toute de St Marcellin), le plan d'urgence est stocké en extérieur au niveau du point de rassemblements avec des chasubles de couleurs différentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 4.3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur / projet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modalités et surface

**Prescription contrôlée :** Désenfumage.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. La commande manuelle du dispositif d'ouverture du désenfumage est placée en un endroit facilement accessible (près d'un accès principal ou, éventuellement, près d'une issue à proximité du local intéressé ou même, dans certains cas particuliers, près du canton concerné). Les différentes commandes sont parfaitement signalées et, dans la mesure du possible, regroupées au même emplacement. Leur emplacement est indiqué sur le plan d'intervention.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection demande "de rendre compte des caractéristiques des locaux, de permettre d'adapter la stratégie au feu en cas d'incendie et d'encadrer l'activité à enregistrer :

- le descriptif du site est à compléter ;
- une comparaison aux critères de conformité est à fournir ;
- justifier que les dispositions mises en place ou à prévoir permettent de garantir l'absence d'effets sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1."

L'exploitant indique que le projet de dossier comprend les compléments demandés. Il précise, qu'en suites d'un exercice avec pompiers sur St RAMBERT sur le second site (route de St Marcellin), le plan d'urgence est stocké en extérieur au niveau du point de rassemblements avec des chasubles de couleurs différentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété comprenant une comparaison du site au 4.4

de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Lutte contre l'incendie / projet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau

**Prescription contrôlée :**

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, ainsi que les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- permet aux services d'incendie et de secours d'en assurer les reconnaissances opérationnelles.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter à ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux sinistres à combattre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

L'accès extérieur aux bâtiments abritant l'installation est distant de moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que :

*" Le d) de l'article 4.5 relatif aux points d'eau incendie ne s'applique pas au site. Cependant, afin de rendre compte des caractéristiques des équipements à disposition et permettre d'adapter la stratégie au feu en cas d'incendie, le descriptif du site est à compléter."*

L'exploitant indique que le projet de dossier comprend les compléments demandés par la reprise

des informations du projet de dossier d'Autorisation passé. Il précise que le site dispose d'une couverture de deux poteaux incendie privés et deux publics.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété comprenant une comparaison du site aux attendus du d) du 4.5 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les tests disponibles des débits des poteaux incendie sont à annexer au dossier complété.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Zone ATEX / projet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :** Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que :

*"la date prévisionnelle de mise en conformité de zone ATEX par remplacement d'un moteur est à indiquer.*

*Par ailleurs, il est nécessaire de préciser les suites données aux 29 recommandations émises dans le rapport DEKRA n° DK20152951-2021-080 du 5/03/2021 relatif au Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE)."*

L'exploitant indique que le projet de dossier comprend les compléments demandés. Il ajoute :

- qu'un nouveau devis de remplacement de moteur est en cours ;
- qu'un plan d'actions est fourni suite aux recommandations du rapport DEKRA précité ; un budget de mise en conformité est passé en CAPEX 25-26 pour un budget prévisionnel 40 k€.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 4.7 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nouveau devis et le plan d'actions budgetisé sont à annexer au dossier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 15 : Détection incendie / projet

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.10</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en conformité, plan et adéquation.</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b> Systèmes de détection et extinction automatiques. Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de s'y produire, dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces dispositifs avec leur fonctionnalité, leur descriptif et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie et le cas échéant d'extinction d'incendie. Il organise, à fréquence au minimum semestrielle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont consignés. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que "concernant l'article 4.10, l'échéance de mise en conformité de la détection incendie par la mention « la chaufferie n'est pour le moment pas équipée de ces dispositifs, mais en sera bientôt équipée » demande à être précisée. Par ailleurs, l'emplacement des détecteurs du site sera mentionné sur un plan. L'adéquation des détecteurs avec le type de produits stockés, et avec le mode de stockage devra être justifiée".</p> <p>L'exploitant indique que:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- suite à vérification de terrain, la chaufferie dispose en fait effectivement d'un détecteur ;</li><li>- le plan des détecteurs du site est prévu aux compléments du dossier.</li></ul> <p>Il précise par ailleurs que le site ne dispose pas d'un système d'extinction automatique, en soulevant notamment la question de la réaction du percarbonate avec l'eau.</p> <p>L'inspection souligne l'existence de mousses hautement foisonnantes dont la compatibilité est à examiner pour un projet d'extinction automatique, y compris sur une partie seulement du site étant donné le constat précédent relatif au suivi de la rubrique 4440.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 4.10 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 16 : Eaux d'extinction / projet

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention et isolement.

**Prescription contrôlée :** Rétention et isolement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont déversées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou VIII selon la composition des effluents.

L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article, dont ceux du volume de confinement nécessaire.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que :

*" L'article 4.12 relatif à la «rétention et l'isolement» des eaux en cas d'incendie ne s'applique pas au site.*

*Cependant, afin de rendre compte des caractéristiques du site et d'encadrer l'activité à enregistrer :- le descriptif du site est à compléter ;- une comparaison aux critères de conformité est à fournir".*

L'exploitant n'apporte pas d'élément particulier d'appréciation sur ce volet des eaux d'extinction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété comprenant une comparaison du site au 4.12 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 17 : Vérification périodique et maintenance des équipements / projet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 4.14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mise en place d'un registre
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées dans un registre, dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.
<b>Constats :</b>  Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que : " <i>"les justifications relatives à l'article 4.14 « vérification périodique et maintenance des équipements » ne traitent pas de la mise en place réglementaire d'un « registre, dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications ».</i>  L'exploitant indique que ce registre est pourtant bien existant ; il sera ainsi annexé aux pièces du dossier complété.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 4.14 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 18 : Gestion des eaux / projet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités techniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (1re phrase du 2 <sup>e</sup> de l'article 22) ; - valeurs limites d'émission (I du 2 <sup>e</sup> de l'article 22) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (III du 2 <sup>e</sup> de l'article 22).  La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux de polluants. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que : "En matière de « compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu » encadrée par l'article 5.1, il est indiqué que « le site n'est pas concerné par des rejets d'effluents industriels ». Les modalités de gestion technique des eaux sont à décrire (caractéristiques des réseaux et équipements de stockage ; évaluation de dimensionnement et conclusion sur son caractère adapté, notamment au regard des augmentations d'activités ; organisation d'évacuation en tant que déchet)".

L'exploitant indique que les éléments répondant à cette demande sont contenus dans le dossier d'Autorisation passé ; ils seront versés aux compléments du dossier d'Enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété comprenant une comparaison du site au 5.1 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Prélèvements d'eau / projet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.2

**Thème(s) :** Autre, Consommations en eau du réseau public

**Prescription contrôlée :** Prélèvements d'eau.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ou dans son dossier d'autorisation pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que : "concernant les « prélèvements d'eau » encadrés par l'article 5.2, les consommations en eau du réseau public :

- sont à détailler par usage, avec exploitation des sous-compteurs présents ;
- sont à préciser dans le cadre du projet d'augmentation en vue de leur encadrement."

L'exploitant précise un problème avec le compteur général du site (reprise par Eolie ; non facturation parvenue) ; il adresse les éléments à l'inspection à réception.

Le site ne présente qu'un sous-compteur pour les eaux de nettoyage (volumes chiffrés disponibles) ; ainsi, pour 2024 la consommation est évaluée à :

- 2100 m<sup>3</sup> pour la fonction nettoyage ;
- 800 m<sup>3</sup> sur le reste des usages (eaux sanitaires).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 5.2 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 20 : Disconnecteur / projet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que la localisation du disconnecteur est attendu sur le plan des réseaux.

L'exploitant répond que la position a été reportée sur le plan joint au projet de dossier complété, accompagné des rapports de contrôle annuels de 2024 et 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 5.3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 21 : Rejets en eau / projet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejets

**Prescription contrôlée :** Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que "concernant les « points de rejets » encadrés par l'article 5.5, l'absence de point de rejet doit être complétée à l'appui de plans par l'information relative à la présence des réseaux et exutoire historiques encore en place et potentiellement fonctionnels, ou non".

L'exploitant indique que les éléments répondant à cette demande sont contenus dans le dossier d'Autorisation passé ; ils seront versés aux compléments du dossier d'Enregistrement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 5.5 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Station d'épuration / projet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 5.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Raccordement

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent, dont la réalisation d'une étude d'incidence.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que : "concernant l'article 5.12 relatif au « raccordement à une station d'épuration», l'arrêté d'autorisation de déversement du 28.10.2021 est à fournir".

L'exploitant indique fournir dans le projet de dossier complété cette autorisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 5.12 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection rappelle par ailleurs que la visite de 2024\* n'a pas permis de répondre à la demande formulée à la suite de la visite d'inspection de 202110, à savoir : « L'exploitant procédera à une

analyse de la qualité de ces eaux au point de rejet au milieu. Il proposera dans le dossier de demande d'autorisation environnementale la solution de traitement adaptée avec production de la notice de calcul pour son dimensionnement ».

Ces éléments sont donc attendus au titre de compléments.

\* cf. point de contrôle n°3 du rapport d'inspection n° UID4243-EAR-024-257 de visite du 20.06.2024

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Rejets atmosphériques / projet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 6.1 à 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépoussiéreurs

**Prescription contrôlée :**

Article 6.1 Généralités.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets à l'atmosphère sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des articles 18 et 19 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Article 6.2 Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents collectés sont rejetés dans l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La dilution des effluents est interdite sauf si elle est nécessaire en vue d'un traitement.

Article 6.3 Points de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

**Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que " concernant les dépoussiéreurs du site (articles 6.1 à 6.3) :

- l'annexe 23 en localise 4 (annotations manuscrites non datées avec : AZO, LDE et F, ligne A et B et TEC) ; le plan du site en page 15 de l'annexe 9 en localise 6 ; le rapport de contrôle des rejets du 26.02.2021 en annexe 25 en identifie 6. Ces informations demandent à être mises en cohérence
- les caractéristiques des lignes et des équipements de dépoussiérage (y compris les parties extérieures des conduits et leurs débouchés) qui leurs sont associées sont à décrire ;
- le rapport de contrôle des rejets du 26.02.2021 en annexe 25 conclut à une concentration nulle de rejet. Cette information doit être expliquée et confirmée ;
- dans le cadre du projet, ces équipements n'étant pas modifiés, il est nécessaire d'indiquer leur bon dimensionnement au regard de l'augmentation d'activité."

L'exploitant indique que :

- les éléments répondant à cette demande sont contenus dans le dossier d'Autorisation passé ; ils seront versés aux compléments du dossier d'Enregistrement ;
- le dimensionnement sera bien justifié dans le dossier complété.

Il précise que l'augmentation de production va induire une attention particulière sur le suivi (indicateur de différence de pression) des équipements de dépoussiérage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme aux 6.1 à 6.3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 24 : Rejets atmosphériques / projet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/10/2023, article 6.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Hauteurs des cheminées

**Prescription contrôlée :** Hauteur de cheminée.

- La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) ne peut être inférieure à dix mètres.

#### **Constats :**

Dans son rapport du 03.10.2025 de non recevabilité n°UID4243-EAR-025-280 au dossier d'enregistrement déposé (rubrique 2630), l'inspection précise que, "concernant la « hauteur des cheminées, » l'article 6.4 ne s'applique pas au site. Cependant, afin de rendre compte des caractéristiques du site et d'encadrer l'activité à enregistrer :

- le descriptif est à compléter ;
- une comparaison aux critères de conformité est à fournir ;
- justifier que les dispositions mises en place ou à prévoir permettent de garantir l'absence d'effets sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1."

L'exploitant indique que la hauteur de cheminée finalement indiquée dans le dossier est de 11 mètres.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection confirme l'attente d'un dossier complété conforme au 6.3 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2630 (fabrication de détergents et savons) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite